

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE**

COMMUNE DE MIRAMAS

**ZAC DE LA PLATEFORME
Clésud**

**Cahier des Charges de Cession de Terrain
établi en application de l'article L 311-6
du Code de l'Urbanisme**

LOT V2

1	<i>Cession et utilisation des terrains</i>	5
1.1	Désignation du vendeur et de l'acquéreur	5
1.2	Désignation des terrains	5
1.3	Conditions de Cession	5
1.4	Utilisation des terrains.....	5
2	<i>Droits et obligations de l'épad Ouest Provence et de l'Acquéreur</i>	6
2.1	Obligations de l'épad Ouest Provence	6
2.2	Délais d'exécution	6
2.3	Prolongation éventuelle des délais.....	6
2.4	Sanctions à l'égard de l'acquéreur	6
2.5	Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.....	8
2.6	Mise à disposition des terrains	8
2.7	Vente - Location - Division des terrains cédés ou loués	8
2.8	Nullité.....	8
2.9	Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux.....	8
2.10	Association syndicale.....	9
3	<i>Prescriptions techniques urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales</i>	9
3.1	Dispositions générales	9
3.2	Aspect architectural, urbanistique, paysager et environnemental	9
3.3	Retrait par rapport aux voiries, emprises publiques et limites séparatives.....	10
3.4	Hauteur des constructions	11
3.5	Façades des bâtiments et éléments techniques.....	11
3.6	Toitures.....	11
3.7	Enseignes – Panonceaux	11
3.8	Clôtures	11
3.9	Entrées/sorties	12
3.10	Stationnement des véhicules	13
3.11	Espaces libres - Plantations.....	13
3.12	VRD - Desserte et réseaux	13
4	<i>Gestion des installations communes et ouvrages collectifs</i>	15
4.1	Gestion	15
4.2	Tenue générale.....	15
4.3	Déchets ménagers.....	15
4.4	Respect de l'environnement, pollution.....	16
4.5	Subrogation	16
5	<i>Annexes</i>	16

PREAMBULE

A l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille –Provence, il avait été décidé de réaliser une plate-forme logistique multimodale associée à un chantier de transbordement pour le transport combiné rail-route, sur les communes de Grans et Miramas. Pour mener à bien cette opération, un Syndicat Mixte d'Equipement (SME) associant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Nord-Ouest de l'Etang de Berre, le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Commune de Grans et la CCI Marseille Provence avait été créé.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1997.

Le dossier de création de la ZAC de la Plate-forme sur les Communes de Grans et Miramas a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997.

Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1998.

Une première modification simplifiée de la ZAC a été approuvée par délibération n°489/04 du SAN en date du 24 septembre 2004.

Aux termes d'une Convention Publique d'Aménagement du 18 avril 2002 le SME a confié la poursuite de la réalisation de la ZAC à l'EPAD,

Une deuxième modification simplifiée de la ZAC de la Plate-forme a été approuvée par délibération n°242/12 du SAN en date du 21 juin 2012,

Par délibération n°225/13 en date du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a donné un avis favorable sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de Miramas.

Par délibération n°121/2013 en date du 26 juin 2013, la ville de Miramas a approuvé la révision générale du POS de Miramas valant élaboration du PLU, , intégrant de fait les dispositions d'urbanisme de la ZAC de la Plateforme dans le Plan Local d'Urbanisme de Miramas (zone UE, secteur UEb1).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle exerce depuis lors les compétences exercées antérieurement par le SAN Ouest Provence, notamment en matière de ZAC, conformément à l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 pris en application des articles L 5211-26, L5211-41 et L5215-21 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence était substituée de plein droit au SME en totalité dans son périmètre. Le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SME à compter du 31 Aout 2016 et l'ensemble des biens, droits, et obligations du SME transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Par délibération n°205/2016 du 23 novembre 2016 du Conseil Municipal, la ville de Miramas a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU.

Par délibération n°URB 015-1685/17/BM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 a approuvé un avenant à la Convention Publique d'Aménagement afin de prolonger de cinq ans le délai d'exécution de la Convention ce qui porte à 20 ans sa durée totale.

Par délibération n°137/2017 du 05 juillet 2017, la ville de Miramas a approuvé la révision générale n°2 du PLU.

Par délibération n°URB 041-2853/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification du Programme des Equipements Publics de la ZAC de la Plateforme.

Par arrêté n°02/19 du 26 février 2019, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé la mise à jour n°1 du PLU.

Par délibération n°URBA 010-8360/20/CM du 31 juillet 2020, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU.

Par arrêté n°2/21 du 3 mars 2021, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé la mise à jour n°2 du PLU.

Par arrêté n°8/21 du 4 novembre 2021, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé la mise à jour n°3 du PLU.

Par délibération n°URBA 015-11751/22/CM du 5 mai 2022, la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU.

Par délibération n°URBA 032-11768/22/CM du 5 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé un avenant à la Convention Publique d'Aménagement afin de prolonger de cinq ans le délai d'exécution de la convention.

Le présent Cahier des Charges est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il détermine les droits et obligations entre les différentes parties concernées lors de la cession de terrain dans le cadre de l'opération de la ZAC de la Plateforme, à savoir :

ENTRE

L'épad ouest provence en qualité d'aménageur de la ZAC de la Plateforme,

ET

L'ACQUEREUR c'est-à-dire toute personne physique ou morale faisant l'acquisition d'un terrain situé dans le périmètre de la ZAC.

Les prescriptions du présent cahier des charges et de ses annexes seront intégrées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions qu'il s'agisse d'une première cession ou location, soit des cessions ou de locations successives par reproduction du texte complet, ou dans les baux qu'il pourrait consentir, tant en ce qui concerne les terrains cédés et/ou loués qu'en ce qui concerne les constructions édifiées sur lesdits terrains.

Mention expresse sera en outre portée aux actes de cession ou de location que le nouvel acquéreur, locataire, sous-locataire devra avoir préalablement pris connaissance des droits et obligations résultant du présent cahier des charges de cession de terrain et qu'il s'engage à en respecter les termes.

En outre, tout nouvel acquéreur qui entend modifier les termes du cahier des charges de cession de terrain et notamment modifier l'affectation, la consistance du terrain, devra solliciter une convention de mise en œuvre ou d'association conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Urbanisme auprès de l'aménageur.

Elle pourra préciser, actualiser, restreindre les dispositions prévues au cahier des charges initial.

Elle constatera l'adhésion de ce nouvel acquéreur, d'un terrain dans le périmètre de la ZAC.

1 CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

1.1 Désignation du vendeur et de l'acquéreur

La présente cession est consentie par l'épad Ouest Provence, à la Société A.D.I.O. (Analyse, Diagnostic, Intervention Opérationnelle), représentée par le gérant, Monsieur Hans WYART, dont le siège social est à SAINT-ANDIOL (13670), 67 Boulevard Marcel Pagnol, immatriculée au Registre du Commerce de Tarascon sous le numéro 479 971 871, ci-après désignée "l'acquéreur" ou à toute personne morale ou privée qu'il se substituerait avec l'accord de l'épad Ouest Provence.

1.2 Désignation des terrains

Sur la commune de Miramas.

La parcelle figurant au cadastre sous la section AE n°77 d'une contenance de 32a76ca ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par la Société DGEMA-FUZERE Adrien , Géomètre Expert à Marseille (13016) 1 rue Albert Cohen.

Un plan de vente demeurera annexé aux présentes.

Cette parcelle formant le lot n°V2 est située en secteur UEb2 au PLU de la commune de Miramas, est partiellement grevée d'espaces paysagers de type prairie. Conformément à l'article R.421-23H du Code de l'Urbanisme, repris dans les dispositions générales du PLU qui prévoit le dépôt d'une Déclaration Préalable dans les secteurs U et AU, dès lors que ces éléments ne peuvent être maintenus. L'épad ouest provence a déposé le 04/11/2022 une Déclaration Préalable référencée 013 063 22 G0250, dont un arrêté de non opposition a été délivré le 22/11/2022, et a décidé de déplacer ces éléments en périphérie de la zone constructible du lot V2, cf. annexe 2.

1.3 Conditions de Cession

L'utilisation des terrains cédés doit être conforme aux dispositions du PLU de Miramas et aux prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et paysagères énoncées au titre III, pendant la durée de la réalisation de la zone.

1.4 Utilisation des terrains

Le terrain susvisé est cédé en vue de la réalisation d'y implanter un centre de formation dédié à la sécurité et à la logistique.

La surface de plancher maximale autorisée est de 1 638,00 m².

2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EPAD OUEST PROVENCE ET DE L'ACQUEREUR

2.1 Obligations de l'épad Ouest Provence

L'épad Ouest Provence, s'engage à mettre à la disposition de l'acquéreur l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des terrains cédés.

2.2 Délais d'exécution

L'acquéreur s'engage à :

- 2.2.1 Présenter son projet à l'épad ouest provence au plus tard le 31 janvier 2023.
- 2.2.2 Déposer l'autorisation d'urbanisme au plus tard le 17 février 2023.
- 2.2.3 Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte authentique.
- 2.2.4 Transmettre à l'épad Ouest Provence, une copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et ce au plus tard 3 semaines après le début effectif des travaux.
- 2.2.5 Avoir terminé les travaux, déclaré leur achèvement et leur conformité, et obtenu un certificat de non opposition à cette déclaration, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de début des travaux. Une copie de la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) devra être transmise à l'épad, dans ce délai.

L'acquéreur a la possibilité de réaliser son programme par tranches. Il devra en informer l'aménageur avant la fin du délai indiqué au 2.2 et identifier clairement ce phasage dans son dossier de demande de permis de construire. Le délai mentionné au 2.2.5 concerne la durée totale de réalisation de l'ensemble des tranches de travaux, dans leur intégralité.

2.3 Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de ce dernier.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Les recours contentieux sur les autorisations de construire constituent un cas de force majeure.

2.4 Sanctions à l'égard de l'acquéreur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du Cahier des Charges, de l'acte de cession, l'épad Ouest Provence, pourra, selon la nature de l'infraction commise, soit obtenir des dommages et intérêts, soit demander la résolution de la vente, dans les conditions suivantes :

2.4.1 Dommages et intérêts

Si l'acquéreur ne respecte pas les délais prévus à l'article 2.2 Délais d'exécution, l'épad Ouest Provence, le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les délais des paragraphes 2.2.1., 2.2.2 et 2.2.3, ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 2.2.5.

Si passé ce nouveau délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'épad Ouest Provence, pourra prétendre à une indemnité fixée à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.

Lorsque cette pénalité aura atteint 10 %, l'épad Ouest Provence substituerait, pourra demander la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

2.4.2 Résolution de la vente

La résolution de la vente pourra être demandée par décision de l'épad Ouest Provence, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais de l'article 2.2 Délais d'exécution.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'épad Ouest Provence, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du cahier des charges, de l'acte de cession ou de location.

Enfin, la cession pourra être résolue de plein droit à la demande de l'acquéreur en cas d'empêchement d'exécution de ses obligations dans les délais contractuels, consécutif à un recours sur les autorisations d'urbanisme.

L'acquéreur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou, le cas échéant, à la partie du prix payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'épad Ouest Provence, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession HT, indexation comprise.
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus pourra être augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

Dans certains cas, une moins-value sera appliquée aux travaux exécutés.

Cette plus-value ou moins-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'épad Ouest Provence étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur la requête de l'épad Ouest Provence.

2.5 Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du concessionnaire défaillant ou de ses ayants-droit, seront reportés sur l'indemnité de résolution et de résiliation dans les conditions fixées à l'article L 21-3 du décret n° 77-392 du 28 mars 1977.

2.6 Mise à disposition des terrains

La mise à disposition des terrains qui aura lieu, sauf dérogation, après signature de l'acte authentique de vente, ne pourra faire obstacle à la mission de l'épad, concernant la poursuite des travaux d'aménagement de la ZAC.

2.7 Vente - Location - Division des terrains cédés ou loués

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de louer les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins quatre mois à l'avance, avisé l'épad Ouest Provence

Toute division des terrains cédés par l'aménageur est interdite, même après réalisation des travaux prévus sans l'accord exprès de l'épad Ouest Provence

En cas de non-respect des obligations relatives à la vente, la location ou la division, l'épad peut exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession est calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'épad Ouest Provence, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement aménagée, l'épad Ouest Provence, pourra exiger que le prix de cession soit fixé dans les mêmes conditions.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs sont tenus par les dispositions du présent article.

2.8 Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Cahier des Charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de l'épad Ouest Provence ou, à défaut, par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

2.9 Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des terrains aménagés sans en avoir avisé l'épad Ouest Provence, au moins deux mois à l'avance.

L'épad Ouest Provence, pourra jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur ou un utilisateur pour l'ensemble du fonds, s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

2.10 Association syndicale

L'aménageur a constitué une Association Syndicale Libre des propriétaires, qui a pour objet notamment de participer à l'animation et la promotion de la zone ainsi qu'à la gestion des espaces collectifs du centre de vie.

Chaque acquéreur, de par la signature de son acte d'acquisition, sera membre de droit de ladite association.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

3.1 Dispositions générales

La demande de permis de construire devra se conformer aux règles énoncées dans le PLU de Miramas ainsi qu'au présent cahier des charges de cession de terrain.

L'acquéreur fera son affaire du levé topographique détaillé du terrain concerné, à fournir dans le cadre de la demande de permis de construire en fonction des nécessités du terrain et du projet de construction.

Toutes les pièces administratives liées à cette autorisation devront répondre aux prescriptions ci-après.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci après enquête publique et approbation.

En aucun cas, la responsabilité de l'épad ne pourra être engagée en raison de ces dispositions ou des modifications que l'administration apporterait à ces dernières, qu'elle que soit leur date.

3.2 Aspect architectural, urbanistique, paysager et environnemental

3.2.1 Unité architecturale, urbanistique, paysagère et environnementale

L'ensemble des bâtiments implantés sur une même parcelle devra assurer une unité architecturale et urbanistique au niveau de la volumétrie, du traitement des façades et des toitures (cohérence dans le type de matériaux mis en œuvre et dans le choix des couleurs).

La parcelle devra être plantée sur au moins 15% de sa surface globale.

Ces données sont indiquées afin d'assurer :

- l'implantation durable des espaces verts,
- l'adéquation des plantes avec les lieux, les usages de l'activité et le climat,
- la réduction maximale des coûts et contraintes d'entretien,

- la réduction maximale des apports en eau,
- l'intégration optimale du bâti dans son environnement immédiat et lointain,
- la création de co-visibilités qualitatives faisant l'objet d'une véritable vitrine pour l'entreprise et la commune depuis les axes viaires et voies douces aux alentours.

Les aires extérieures de stockage et de présentation de matériels devront respecter un recul minimum de 3 mètres de la limite de propriété et recevoir un traitement paysager adapté, afin de masquer leur présence et de s'intégrer au projet paysager.

Sont interdits :

- Les matériaux laissés bruts (parpaings non enduits, ...) y compris sur les différentes faces des clôtures maçonnées.
- Les bardages métalliques verticaux sans recouvrement.

Peuvent être autorisés :

- Les revêtements de façades à caissons.
- Les matériaux recevant un enduit ou les bétons architecturés.
- Les bardages métalliques horizontaux à clins.
- Les parements végétalisés de type panneaux de lierres précultivés.

Sont attendus :

- Le traitement des limites avec les axes viaires, piétonniers ainsi que les limites séparatives avec les autres lots, par des plantations d'arbres et d'arbustes ou plantes tapissantes, dans la mesure du possible telles que préconisées dans le cahier paysager annexé.
- La plantation sur bâche avec paillage afin de réduire les frais d'entretien et de gestion du futur espace végétalisé.
- Le choix d'une gamme végétale qui s'oriente vers des arbres en cépées ou tige au port colonnaire ou fastigié n'imposant aucune taille d'entretien, des essences adaptées au climat local, terrain sec, forte chaleur en été, hiver gélif, vents violents (mistral et tramontane).
- Des langues de végétation vont se développer sur le site afin de rappeler le paysage actuel composé de haies arbustives, en « rideau d'arbres », elle-même ponctuées de sujets isolés.
- Toutes les essences des arbres et des arbustes seront locales et choisies en phase de réalisation, en fonction de leurs capacités à s'adapter aux particularités du site et de la région, pour garantir leur bonne pousse et leur pérennité.
- L'implantation de la végétation est pensée afin de pouvoir étendre le site sans avoir à endommager le projet paysager.
- Le reste des espaces verts, sera semé d'une prairie rustique méditerranéenne composée de graminées, de vivaces ou encore de bisannuelles méditerranéennes.

Ces éléments permettront de créer un écrin de verdure particulièrement qualitatif pour l'image de la future activité et un cadre de travail agréable pour les salariés.

3.3 Retrait par rapport aux voiries, emprises publiques et limites séparatives

Le retrait par rapport aux voiries, emprises publiques et limites séparatives, se conformera au règlement du PLU.

Ce retrait devra être traité de manière paysagère.

3.4 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne dépassera pas quinze mètres mesurés à l'égout de la toiture.

3.5 Façades des bâtiments et éléments techniques

L'impact visuel de l'enveloppe des éléments techniques doit être limité et s'inscrire dans le volume autorisé.

Toutes les fonctions de ventilation, climatisation ou autres dispositifs techniques seront installés à l'intérieur de la construction.

Le traitement de l'ensemble des façades doit être homogène dans le choix des couleurs, tons de gris pour les entrepôts et de gris et de bleu pour la façade du bâtiment administratif, et type de revêtement. Une attention particulière doit être apportée à la façade Est offrant une visibilité directe surtout depuis la déviation de Miramas.

Les façades pourront notamment afficher les enseignes de la société, en application de l'article 3.7.

3.6 Toitures

Les toitures peuvent être équipées de panneaux photovoltaïques.

3.7 Enseignes – Panonceaux

Il est interdit de procéder à un affichage ou une publicité sur les terrains, clôtures et constructions, à l'exception :

- de l'affichage réglementaire lié au permis de construire et au chantier.
- de la raison sociale et du sigle de la société.

Sur le(s) bâtiment(s) :

Sont interdits les enseignes en toiture ou en drapeau, ainsi que les caissons lumineux et les enseignes clignotantes.

Sont autorisées : - Les enseignes de type bandeau,
- L'affichage de la raison sociale ou commerciale en façade(s) du bâtiment, sans encadrement.

Dans la parcelle :

Sont autorisées les enseignes uniquement à proximité de l'entrée principale, sous forme :

- soit d'un totem qui n'excédera pas deux mètres (2,00) de haut.
- soit d'une enseigne intégrée à la clôture.

Les projets d'enseignes devront figurer dans la demande de permis de construire. En aucun cas, ils ne pourront dépasser l'acrotère du bâtiment.

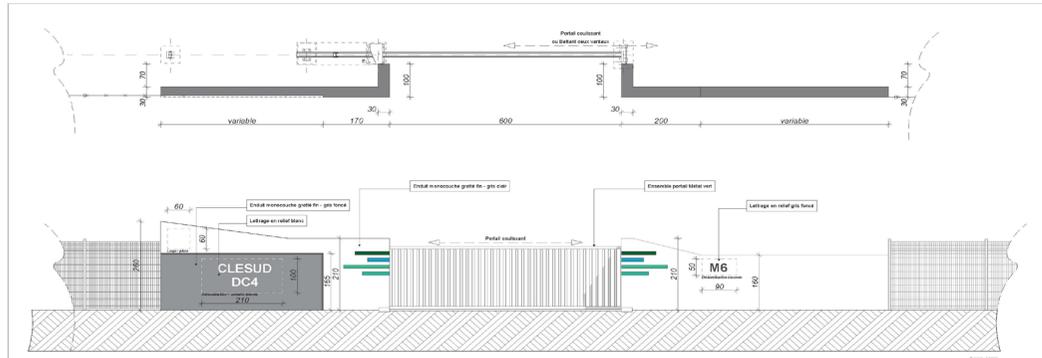
3.8 Clôtures

Elles devront être indiquées dans la demande de permis de construire au PLU

3.9 Entrées/sorties

CLESUD Prescriptions sur le traitement des entrées

- Implantation du portail en retrait d'1 m du mur de clôture
- Hauteur du mur à 2,10 m de part et d'autre du portail, et variant de 1,60 à 2,60
- Longueur de chaque mur limitée à 3 x la hauteur courante
- Références des coloris :
 - Gris foncé : teinte se rapprochant du RAL 7016
 - Gris clair : teinte se rapprochant du RAL 7035
- Il est ponctuellement autorisé des éléments décoratifs de la couleur du logo de l'entreprise sur les murs gris clair.
- Alignement des dénominations (ZAC + secours) au centre des gabarits détaillés ci-contre, sans jamais les dépasser



Exemple de traitement des porches d'accès aux sites

3.10 Stationnement des véhicules

Seront créées dans l'enceinte de la parcelle, les places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement du programme d'activités mentionné au 1.4 du présent cahier de charges, selon les prescriptions du PLU.

Les surfaces destinées au stationnement peuvent accueillir des ombrières.

Les aires de stationnement pour les véhicules seront réalisées dans l'emprise du terrain. Elles devront être aménagées et facilement accessibles. Les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

A moins d'être déclarés à la demande de permis de construire apportant la preuve du traitement conforme des rejets, les stations de lavage de véhicules sont interdites.

Chacune de ces dispositions sera soumise à l'approbation de l'aménageur et devra figurer à la demande de permis de construire.

3.11 Espaces libres - Plantations

Les surfaces du lot non affectées au bâti, aux aires de stationnement et de circulation doivent être aménagées en espaces verts paysagers et convenablement entretenues.

La surface des espaces perméables et végétalisés devra représenter au minimum 15% de l'unité foncière.

Les plantations des arbres de haute tige devront être effectuées dans des conditions permettant leur bon développement. A cette fin, ils devront être éloignés d'au moins deux mètres par rapport aux limites séparatives et aux bâtiments, et l'espace de plantation (bande plantée ou fosse individuelle pour chaque arbre) devra offrir un volume de terre libre d'au moins 1, 5m x 1, 5m x 1,5m pour favoriser le développement racinaire.

La mise en place d'un arrosage goutte à goutte doit être prévu afin de gérer de façon raisonnée l'apport en eau.

Les plans de plantations et type de végétation, le descriptif des fosses d'arbres et le système d'arrosage devront figurer dans la demande de permis de construire et seront soumis à l'approbation de l'aménageur.

Des conseils et préconisations pour la palette végétale sont précisés en annexe.

3.12 VRD - Desserte et réseaux

Un accès véhicules et un accès piéton seront créés.

un seul point de raccordement aux réseaux existants en limite de propriété (Enedis, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, défense incendie, génie civil du réseau télécom) ont été réalisés par l'épad Ouest Provence pour desservir le lot. Ils sont représentés sur le plan de projet annexé au présent CCCT. Il sera possible de déplacer ou modifier l'accès et le point de desserte voire d'en créer de supplémentaires, en accord avec l'épad Ouest Provence ou toute personne morale qui s'y substituerait, et **aux frais de l'acquéreur**.

Dans le cas où les besoins de l'acquéreur nécessiteraient de recourir à un raccordement en « Tarif Vert » (pose d'un poste de transformation privatif), le raccordement du poste sur le réseau HTA sera réalisé directement par Enedis, à la charge de l'acquéreur.

3.12.1 Collecte des eaux usées :

L'établissement sera raccordé par des canalisations souterraines exclusivement au réseau public d'assainissement.

3.12.2 Alimentation en eau potable :

L'acquéreur/constructeur s'interdit tout forage individuel dans la nappe phréatique de Crau. Le lot sera raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'alimentation en eau potable.

3.12.3 Gestion des eaux pluviales :

L'acquéreur est dans l'obligation de récolter et traiter ses eaux pluviales avant tout rejet dans les réseaux publics, en conformité avec le PLU de Miramas en vigueur et de son zonage d'assainissement. Il devra se conformer aux dispositions relatives à la protection de la nappe phréatique (cf. arrêté préfectoral du 8 avril 1998)

3.12.3.1 Collecte, traitement et évacuation des eaux pluviales :

Le constructeur pourra réaliser un système d'infiltration récupérant l'ensemble des eaux pluviales de toiture par un système de descentes d'eau et de canalisations. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et aires de stationnement, en revanche, seront rejetées dans le réseau de collecte réalisé par l'aménageur.

Les matériaux mis en œuvre pour la couverture du bâtiment ne présenteront pas de risque d'altération de la qualité des eaux.

3.12.3.2 Collecte des eaux polluées en cas d'incendie :

Les eaux polluées seront récupérées par le réseau public et envoyées vers le bassin de traitement.

Ainsi, concernant le lot **V2**, les dispositifs suivants de traitement des eaux pluviales pourront être prévus par l'acquéreur :

- infiltration, uniquement des eaux de ruissellement des toitures de bâtiments,
- collecte et rétention avant rejet dans le réseau public, des eaux de pluie ruisselant sur les surfaces imperméabilisées autres que les bâtiments, soit les voiries, parkings, ..., par des ouvrages dédiés et/ou mixtes, répondant aux caractéristiques ci-dessus énoncées. Un déboureur-déshuileur en entrée d'ouvrage de rétention sera prévu conformément au PLU.

L'acquéreur devra préciser dans sa demande de permis de construire, le(s) dispositif(s) de rétention qu'il prévoit de mettre en œuvre pour compenser l'imperméabilisation du lot, dans le cadre de ceux proposés ci-dessus, en application des dispositions du PLU en vigueur et de son zonage d'assainissement.

3.12.4 Sécurité incendie :

Sans objet

3.12.5 Logement de fonction assurant le fonctionnement de l'activité

Aucun logement de fonction n'est autorisé sur le terrain cédé.

4 GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS

4.1 Gestion

La gestion du domaine public, des ouvrages, réseaux et équipements connexes publics sera assurée par la collectivité compétente. L'ensemble des espaces communs (voiries, cheminements, espaces verts, réseaux de défense incendie et d'assainissement pluvial), les réseaux de l'opération, jusqu'en limite des propriétés privatives, et le système de contrôle d'accès et de gardiennage de la zone, sont destinés à être gérés par la Métropole Aix-Marseille Provence et par l'ASL.

Les charges de cette gestion seront réparties entre les différents acquéreurs à concurrence d'un montant maximum de charges annuelles fixé à 0,915 € HT/m² de SHON en valeur avril 2000 (INSEE Construction), révisé à 1,652 € HT/m² de surface de plancher en valeur 2022.

Les charges sont appelées par la Métropole Aix-Marseille Provence et par l'ASL

4.2 Tenue générale

Les parcelles, les constructions, les espaces libres et les voies doivent être tenus en excellent état de propreté et d'entretien.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

Les fouilles sont interdites, si ce n'est pour la construction elle-même, et à condition de remettre le sol en l'état et d'évacuer les matériaux en surplus.

Tous les terrassements, exhaussements ou décaissements seront soumis à la législation en vigueur.

Les décharges, (ordures, déchets, matériaux), sont proscrites sur les voies, les parcelles et terrains voisins, les espaces libres, les parkings y compris pendant les travaux de construction.

L'entreposage de conteneurs et bennes disgracieux est formellement interdit.

Les acquéreurs assureront l'évacuation de leurs déchets professionnels en un lieu adapté pour les recevoir.

4.3 Déchets ménagers

Les déchets industriels et artisanaux provenant de l'établissement, comme le prévoit la législation, devront être évacués et traités dans des centres spécialisés, sous la responsabilité de leur producteur.

Les ordures ménagères produites par le personnel (dans la limite de 5 litres par jour et par employés), ou par le logement de fonction s'il y a lieu (dans la limite de 30 litres par logement et par jour) seront collectées par la collectivité.

Les agents et les véhicules du service de collecte n'étant pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le ramassage des déchets ménagers dans de bonnes conditions.

Le container de collecte des ordures ménagères est à la charge de l'exploitant. Il est rappelé qu'entre 2 collectes, les containers ne doivent pas rester sur le domaine public.

4.4 Respect de l'environnement, pollution

Les nuisances pouvant être générées par l'exécution des travaux ou par l'activité de l'acquéreur devront être traitées par ce dernier de manière à ce qu'aucune gêne ne soit occasionnée au voisinage.

En cas de dépôts sauvages, enfouissements de déblais, nettoyage de matériel, etc..., sur les parcelles mitoyennes ou voisines, dégradation des emprises publiques, réalisés par des entreprises travaillant pour le compte des propriétaires de parcelles dans la zone d'activité, ou par les propriétaires eux-mêmes, et dûment constatés par l'épad ouest provence, des poursuites seront immédiatement engagées, sans préavis, à l'encontre des contrevenants.

Ils seront tenus de remettre les lieux en état à leurs frais exclusifs.

4.5 Subrogation

Les dispositions contenues dans le titre 2, 3 et 4 du présent cahier des charges de cession de terrain font loi entre l'épad ouest provence et chaque constructeur qu'entre les différents autres acquéreurs.

L'épad ouest provence subroge, en tant que de besoin, chaque acquéreur dans tous ses droits et actions, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

5 ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan de masse avant/après des espaces paysagers

Annexe 3 : plan de division

Annexe 4 : plan projet

Annexe 5 : arrêté de la déclaration préalable n° 013 063 22 G0250.

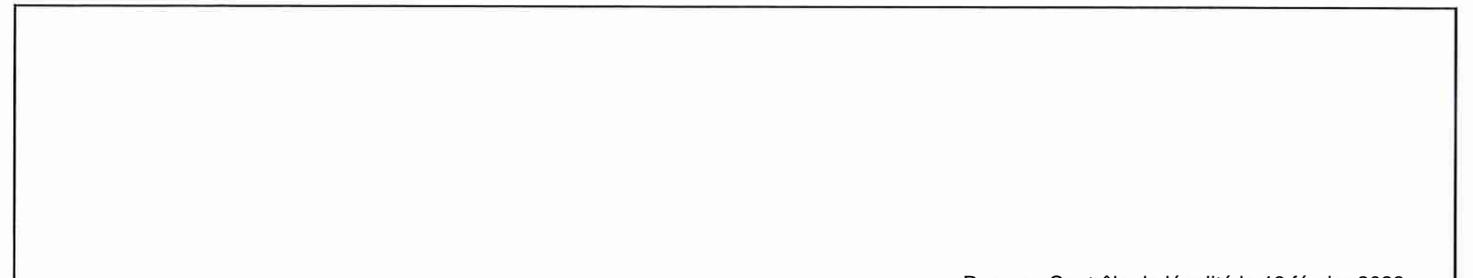
Le Notaire aura la charge d'annexer le CCCT approuvé dans la rédaction de l'acte authentique.

DP1 - Plan de situation



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 01' 19" E
Latitude : 43° 36' 35" N



Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MIRAMAS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 28/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

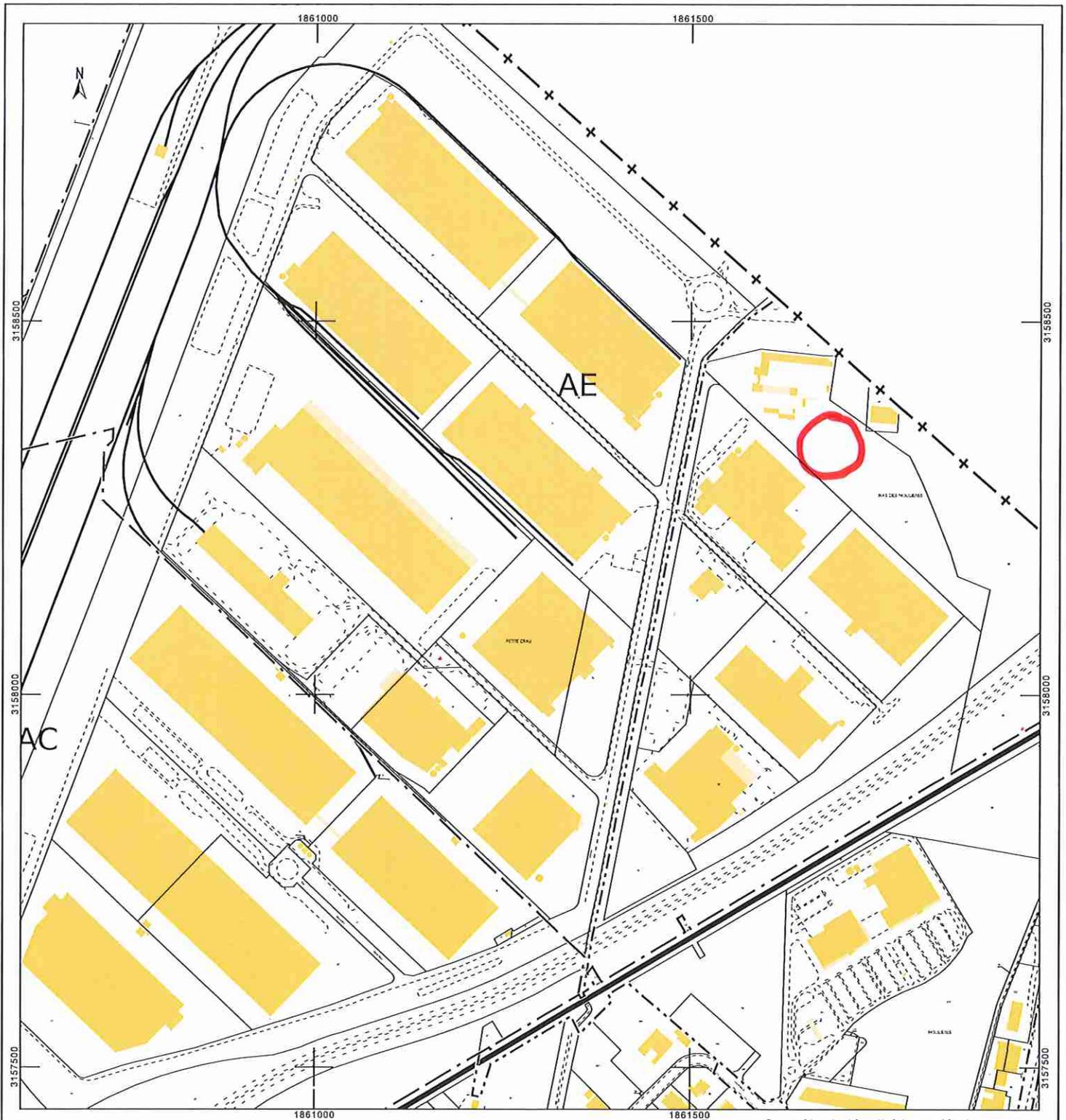
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible 13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 -fax
cdif.aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





SELAS de Géomètres Experts
 1, Rue Albert Cohen - Bâtiment C
 13016 MARSEILLE
 Tél : 04.91.542.542 - Fax : 04.67.061.062
 e-mail : marseille@dgema.fr



PROVISOIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 COMMUNE DE MIRAMAS

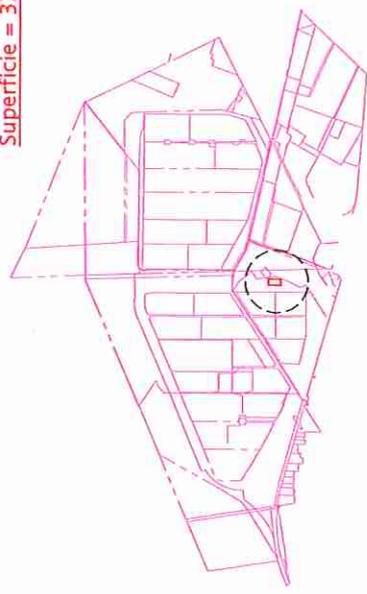
ZAC de la Plateforme CLESUD

PLAN DE BORNAGE
 (Plan de vente)

Parcelle Cadastree section AE n°63P

LOT V2

Superficie = 3276 m²



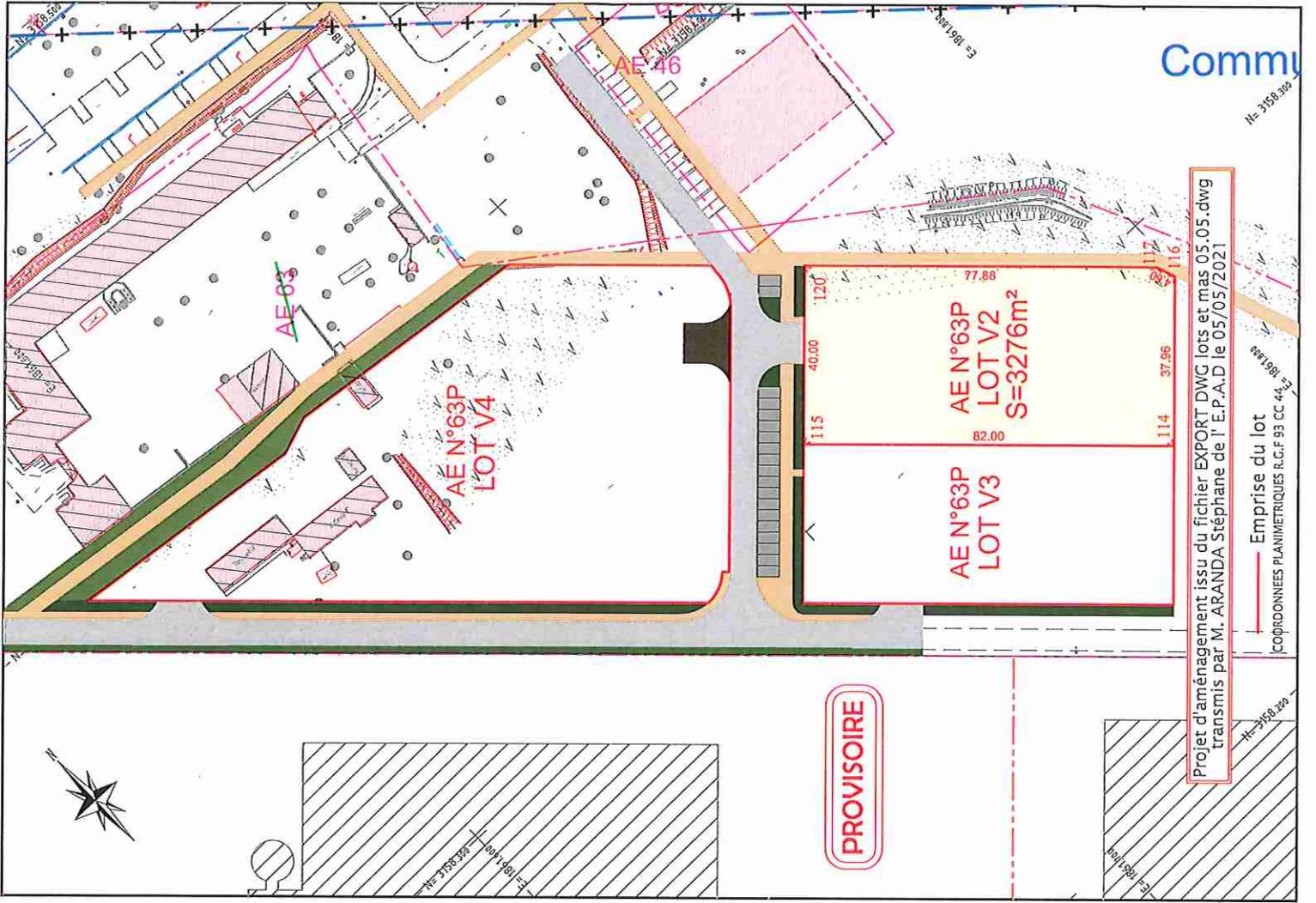
Date : juin 2021
 Dossier : 14.3075

Historique

date	modification	Terrain	Bureau	Validé
07/06/21	Etablissement du Plan de Vente provisoire		FS	A.FUZERE

Fichier : 14_3075_pdv.dwg

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2023



Comm

N° 3158.200

N° 3158.200

N° 3158.200

N° 3158.200

DP2 : Plan de mise

PLAN DE SITUATION

2700007 Cloud Plan tortoise

PLAN DE SITUATION 1/2000

1 Plan tortoise



PLAN DE DIVISION



Date : mai 2022	Echelle : 1/ 500	TERRAIN	BUREAU	VALIDATION
Dossier : 14.3075				
Historique				
indice	date	modification		
0	04/05/22	Etablissement du projet de division		
1	09/06/22	Etablissement du document d'arpentage - Version 1		
2	27/06/22	Etablissement du document d'arpentage - Version 2		
3	05/09/22	Mise à jour des nouveaux numéros cadastraux		

Fichier : 14.3075-Division AE 63.dwg

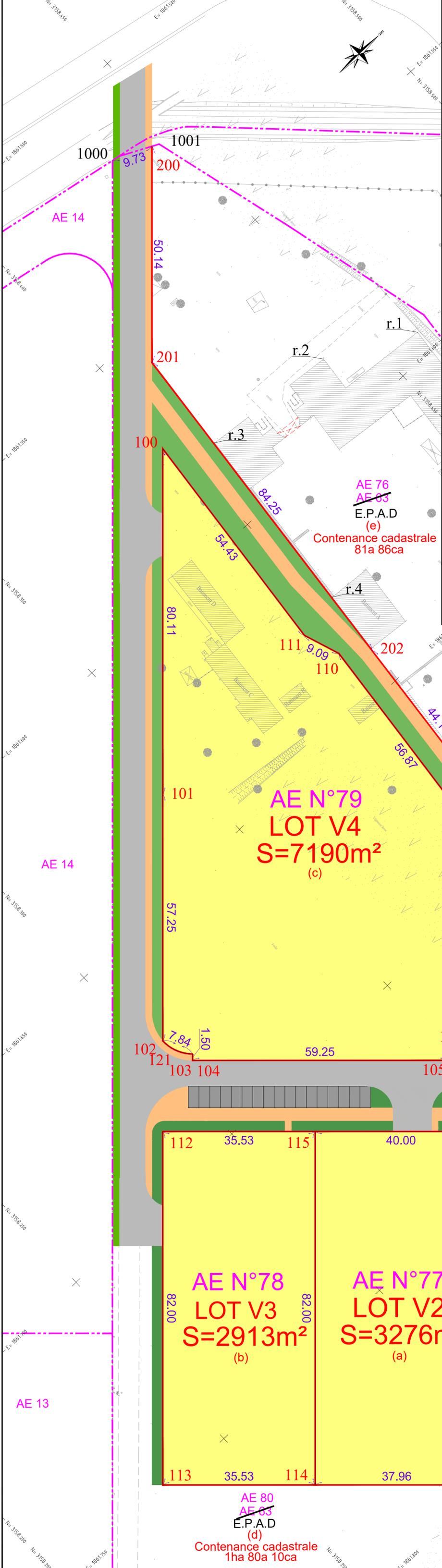


Tableau de Coordonnées des Points de Rattachement

Matricule	X	Y	Nature
r.1	1861594.94	3158459.47	Angle de bâtiment
r.2	1861584.38	3158439.32	Angle de bâtiment
r.3	1861581.02	3158407.53	Angle de bâtiment
r.4	1861625.84	3158402.76	Angle de bâtiment
r.5	1861716.90	3158436.17	Angle de bâtiment
r.6	1861762.62	3158432.31	Angle de bâtiment
r.7	1861773.61	3158362.75	Angle de bâtiment

Tableau de Coordonnées des Points de la Limite

MAT	X	Y
100	1861573.67	3158397.82
102	1861673.27	3158303.23
103	1861680.29	3158306.19
104	1861681.38	3158305.16
105	1861722.17	3158348.12
106	1861725.16	3158354.80
107	1861725.41	3158357.87
109	1861692.91	3158388.73
110	1861636.38	3158394.87
111	1861627.78	3158391.93
112	1861688.53	3158288.74
113	1861748.00	3158232.27
114	1861772.46	3158258.04
115	1861713.00	3158314.50
116	1861798.60	3158285.56
117	1861797.02	3158289.88
120	1861740.54	3158343.51
121	1861677.09	3158303.98
122	1861724.24	3158351.21
200	1861521.05	3158444.30
201	1861557.41	3158409.78
202	1861641.19	3158400.95
203	1861685.09	3158396.36

Projet d'aménagement issu du fichier EXPORT DWG lots et mas 05.05.dwg transmis par M. ARANDA Stéphane de l' E.P.A.D le 05/05/2021

• Plan rattaché au système de Coordonnées Planimétrique (X,Y) en vigueur: RGF-93 CC44 (zone 3)

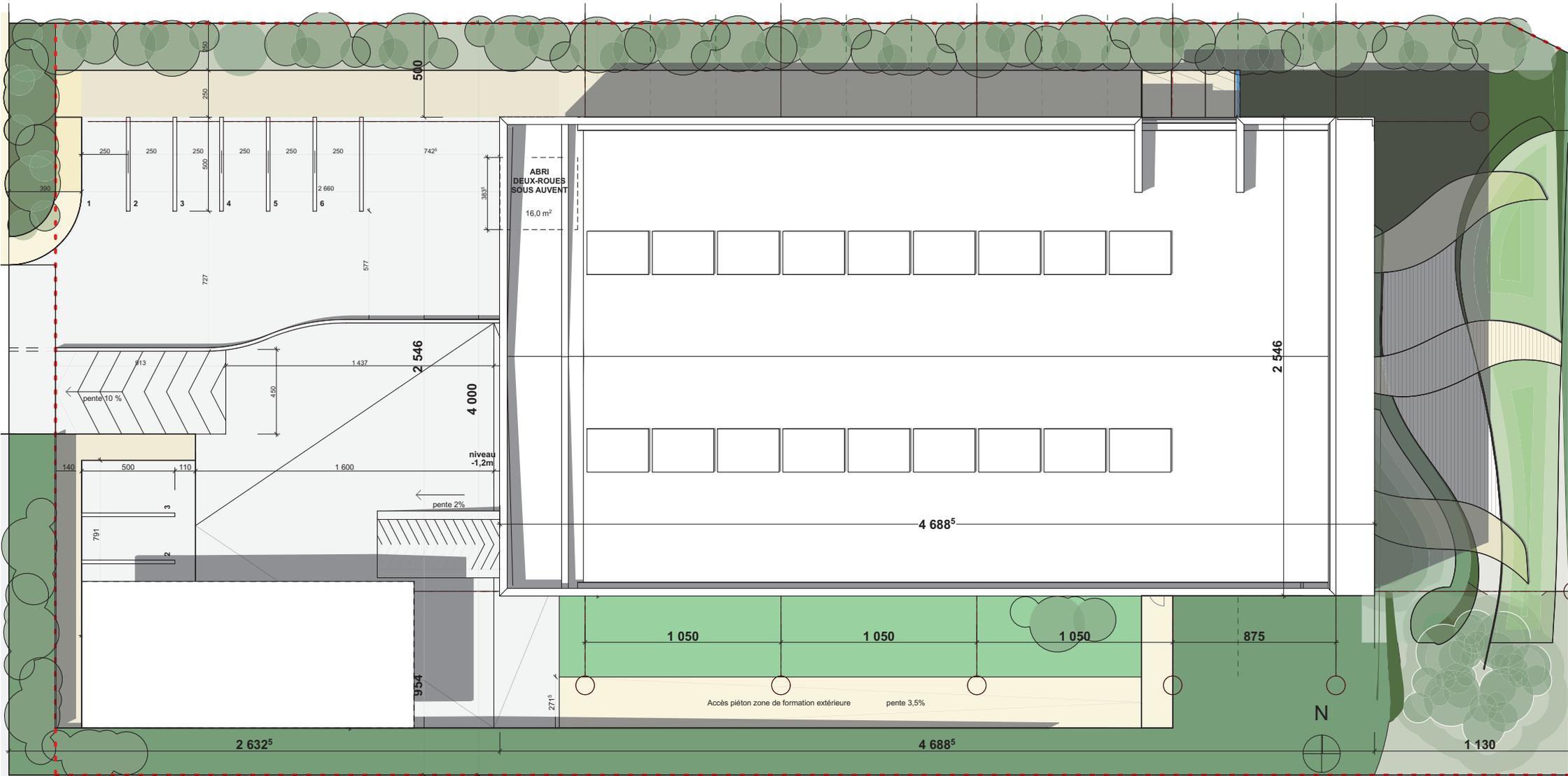
LEGENDE :

AE 39	Numéro de parcelle cadastrale	Éléments Topographiques	Mur de soutènement
Application cadastrale (fiscale)	non reconnu cadastralement - non garantie	Clôture	Clôture
Limite Fondrière - OBJET DE L'OPÉRATION	Point de bornage	Bâti	Bâti léger
		Arbre	Fossé
signe de mitoyenneté	signe d'appartenance	Borne OGE existante	Végétation
nouvelle Borne OGE	Clou d'arpentage	Flapier du Géomètre	
	Marque Peinture	Clou ou Pequet Bois	

Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies, autres que les limites objet de l'opération, seul un bornage amiable ou judiciaire peut le permettre.
Seule la position de la limite objet de l'opération est garantie, les superficies mentionnées sont d'ordre fiscal donc non garanties. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé.

ECHELLE : 1/500

~~AE 80~~
~~AE 83~~
E.P.A.D
(d)
Contenance cadastrale
1ha 80a 10ca



COMMUNE de MIRAMAS

N° 785 / 2022
25 NOV. 2022 PR
Ø CM

DOSSIER : N° DP 013 063 22 G0250

Déposé le : 04/11/2022

Demandeur : EPAD Ouest Provence représenté par
Monsieur ALLORGE Stéphane

Nature des travaux : Déplacement des espaces
paysagers de type prairie en périphérie de la zone
constructible sur le lot V2

Sur un terrain sis à : Mas des Molières – Zac de la
Plateforme CLESUD à MIRAMAS (13140)

Référence(s) cadastrale(s) : AE 63

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MIRAMAS

Le Maire de la Commune de MIRAMAS

Vu la déclaration préalable présentée le 04/11/2022 par l'EPAD Ouest Provence représenté par Monsieur ALLORGE Stéphane ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le déplacement des espaces paysagers de type prairie en périphérie de la zone constructible sur le lot V2 ;
- sur un terrain situé Mas des Molières – Zac de la Plateforme CLESUD à MIRAMAS (13140) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révision n°2 approuvé le 5 juillet 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée le 31 juillet 2020, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 5 mai 2022 et la situation du terrain en zone UEb2 ;

Vu l'arrêté du Maire n°62/2020 en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier JULIEN en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'EPAD Ouest Provence, reçu le 22/11/2022.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

MIRAMAS, le 22/11/2022

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Olivier JULIEN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) ¹	
À Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	À Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.
Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :	
AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;	
AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;	
AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme). Ou : AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	
AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;	
AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]	
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie. À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme. Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).	

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation
Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.
Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.
Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>
Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :
• à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :
Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex
Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL), par courrier :
à l'attention du délégué à la protection des données
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.